

Règlement du Prix de la Cour administrative d'appel

La Cour, souhaitant récompenser l'excellence et l'originalité des travaux menés par les jeunes étudiants en droit public des Facultés de droit et établissements d'enseignement supérieur de son ressort, crée le prix de la Cour administrative d'appel de Douai et adopte le règlement suivant :

Article 1^{er} – Objet du prix

Le prix de la Cour administrative d'appel vise à encourager et à soutenir la recherche universitaire en droit public. Il récompense un mémoire de Master II.

Sont éligibles les mémoires entrant dans l'un des champs disciplinaires intéressant les activités de la Cour administrative d'appel, et traitant notamment de la justice administrative, des institutions administratives, du droit administratif, du contentieux administratif ou du droit fiscal français, étrangers ou comparés, ou portant sur des problématiques transversales susceptibles d'entrer dans le champ des activités de la juridiction administrative.

Article 2 – Modalités et nature du prix

Le prix est décerné tous les deux ans et rendu public. La Cour assure la publicité et la diffusion du règlement du prix, de ses modalités d'ouverture, de son calendrier ainsi que des résultats.

Le montant du prix est de 300 euros. Cette dotation est laissée à la libre disposition du lauréat.

Article 3 – Candidature

Les candidats sont des auteurs de mémoires de Master II en droit public soutenus au sein de l'un des établissements d'enseignement supérieur du ressort de la Cour administrative d'appel de Douai.

Les mémoires, publiés ou non, doivent être rédigés en langue française.

Les modalités particulières d'ouverture du concours seront fixées tous les deux ans (date limite et modalités de dépôt des dossiers) et rendues publiques par la Cour administrative d'appel.

Article 4 – Composition du dossier

Le dossier de candidature doit comprendre les pièces suivantes :

- Une version électronique du mémoire (fichier au format « Word » ou « Pdf ») ;
- Un formulaire de candidature signé par le candidat.

Tout dossier incomplet ne fera l'objet d'aucun examen. Aucun retard d'inscription ne sera admis. Les documents fournis par les candidats ne seront pas restitués.

Article 5 – Jury du prix

Le jury du prix est composé de cinq membres :

- Le ou la président(e) de la Cour administrative d'appel, président du jury,

- Quatre membres désignés par le président de la Cour administrative d'appel, parmi les membres de la Cour administrative d'appel et parmi les universitaires.

Les membres du jury sont désignés avant l'ouverture de chaque concours. En cas de vacance, de démission ou de tout autre empêchement, un nouveau membre est désigné et achève la période de fonction de son prédécesseur.

Le président du jury peut décider d'une présélection non motivée des candidatures. Afin d'effectuer cette présélection, il peut désigner en tant que de besoin, des rapporteurs adjoints aux membres du jury. Chaque mémoire soumis à l'appréciation du jury est présenté par un rapporteur, qui est membre du jury.

La délibération se fait à huis clos. Aucun quorum n'est exigé. Le jury est souverain et n'a pas à motiver ses décisions. Chaque membre du jury dispose d'une voix, celle du Président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Le jury peut décider de partager le prix ou de ne pas l'attribuer.

Le jury pourra, le cas échéant, décerner des mentions particulières aux mémoires sélectionnés mais non primés.

Article 6 – Obligations des lauréats

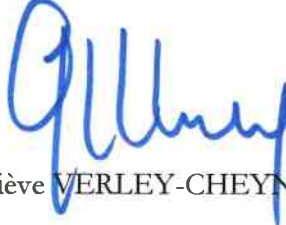
Les lauréats autorisent la Cour à utiliser leurs prénoms, noms et images par voie de citation, mention, reproduction, représentation à l'occasion d'actions de communication interne ou externe de la Cour. Ces actions ne peuvent donner lieu à une rémunération ou à un quelconque avantage au profit des lauréats autre que la remise du prix mentionné à l'article 2 du présent règlement.

La participation au Prix implique l'acceptation du présent règlement, consultable sur le site internet de la Cour administrative d'appel : <http://douai.cour-administrative-appel.fr>

Fait à Douai

Le 19 décembre 2025

La présidente de la Cour administrative d'appel


Geneviève VERLEY-CHEYNEL